



International
Conseil de la
justice de
common law

Global Breaking News: 15 janvier 2022

Big Pharma, Chine et Vatican condamnés pour génocide et complot criminel par la Cour internationale - Les vaccins COVID interdits comme arrestation de dirigeants et saisie d'avois ordonnés

Bruxelles et Vancouver :

La Cour internationale qui a forcé le pape Benoît XVI à quitter la prison en 2013 a porté un coup à la corporatocratie COVID en condamnant de hauts responsables de Pfizer, GlaxoSmithKline, Chine et le Vatican des crimes contre l'humanité.

Le verdict de la Cour condamne soixante-quinze personnes à la prison à vie, saisit les biens de leurs héritiers et dissout leurs sociétés, et interdit légalement la fabrication, la vente ou l'utilisation ultérieure de leurs vaccins contre la COVID en tant que « produits d'un génocide médical et d'un meurtre de masse ».

Après un procès de quatre mois convoqué en vertu du droit international, les juges de la Cour internationale de justice de common law (CILCJ) ont rendu aujourd'hui leur verdict et leur sentence historiques, ainsi que des mandats d'arrêt et d'expropriation contre les accusés.

Parmi les personnes condamnées figurent Albert Bourla et Emma Walmsley, PDG de Pfizer et

GlaxoSmithKline Pharmaceuticals, Xi Jinping, Président de la Chine, « Pape » François (Jorge Bergoglio), la « reine » Elizabeth (Windsor) et Justin Trudeau, premier ministre du Canada.

Une copie autorisée du verdict et de la sentence de la Cour est jointe.

Selon le Bureau des affaires publiques de la Cour,

« Cette affaire implique un crime monstrueux et intergénérationnel et sa dissimulation tout aussi massive. Les plus hauts responsables de l'Église, de l'état et des entreprises ont pendant des années personnellement sanctionné et profité de la torture, du trafic et du meurtre systématiques d'enfants dans des expériences de test de drogue mortelles pour produire le « vaccin » COVID, dans le cadre d'une conspiration criminelle visant à réduire l'humanité à l'esclavage. Cette conspiration assassine des innocents, fait le trafic d'armes, de drogues, d'enfants et d'organes humains, et réduit au silence ou détruit ceux qui menacent de l'exposer.

« Notre Cour a mis fin légalement à ce complot en criminalisant les personnes et les sociétés responsables, et en interdisant la vente et l'utilisation ultérieures des « vaccins » COVID, qui sont le produit d'un génocide médical et du meurtre de masse d'enfants. »

Le verdict et la peine de la Cour ratissent largement les responsables en retraçant les racines durégime COVID au génocide planifié des peuples autochtones au Canada par le Vatican et la Couronne d'Angleterre, y compris dans les meurtriers « pensionnats indiens ».

La Cour établit que les opposants publics à ce génocide, en particulier Kevin Annett, ont été continuellement la cible de destruction par les accusés condamnés, qui sont responsables du meurtre de quinze militants et de plusieurs tentatives récentes de mort d'Annett.

« Nos mandats permettent non seulement à nos shérifs et à nos policiers suppléants, mais aussi à des personnes du monde entier d'appliquer le verdict de la Cour en arrêtant les criminels condamnés, en saisissant leurs avoirs et en mettant fin à la vente et à l'utilisation des « vaccins » contre la COVID dérivés du génocide», a déclaré la Cour.

« Les tueurs d'enfants ne peuvent plus échapper à la justice en utilisant les privilèges de l'exécutif ou de l'entreprise, ou en se cachant derrière le camouflage de crises de santé publique artificielles. »

Un plan d'action pour la participation directe des citoyens à l'exécution de ce verdict et de cette peine historiques sera discuté demain, le 16 janvier, à www.bbsradio.com/herewestand (à 15 heures pacifique, 23 heures GMT), et affiché à www.murderbvdecree.com sous « Mises à jour ITCCS » et www.republicofkanata.ca sous « Dernières nouvelles ».

A la Cour: itccsoffice@protonmail.com (à l'attention de G. Dufort, Bureau des affaires publiques)

Publié le samedi 15 janvier 2022 à 00h01 (GMT)

par la Cour internationale de justice de common law, Division de première instance pénale

Sous les auspices du Tribunal international des crimes de l'Église et de l'État (ITCCS)
(établi en vertu du Droit des Nations le 15 juin 2010)





Le jugement de la Cour internationale de justice de common law
Concernant les crimes contre l'humanité commis par l'Église, l'État et les entreprises

Un résumé du dossier no 09152021-AOOI (15 janvier 2022)

1. La corporatocratie mondiale covid qui a démantelé la démocratie et l'état de droit est née d'une tradition et comme la dernière phase du génocide délibéré et des crimes contre l'humanité par les gouvernements, les entreprises et les églises. Ces crimes reflètent une conspiration criminelle en cours par ces puissances pour éradiquer et asservir l'humanité, selon un plan directeur de l'eugénisme mondial.
2. La Cour a été convoquée en vertu du droit international le 15 septembre 2021 à Vancouver, au Canada, pour porter des accusations criminelles et des jugements contre les personnes et les sociétés nommées sur les deux chefs d'accusation : planification, commission et dissimulation de crimes contre l'humanité, et commettre ou autoriser personnellement des crimes odieux contre certaines personnes ciblées et nommées, y compris le meurtre.
3. Les accusés et les sociétés nommés dans l'acte d'accusation comprennent les PDG de Pfizer et de GlaxoSmithKline Pharmaceuticals, PetroChina Ltd., Weyerhaeuser Ltd., les chefs d'État et les hauts fonctionnaires des gouvernements du Canada et de la Chine, la Couronne d'Angleterre, et le Vatican, les hauts fonctionnaires de l'Église catholique romaine, anglicane, unitarienne et unie du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, l'Assemblée des Premières Nations et le Sommet des Premières Nations, et des citoyens privés, totalisant soixante-quinze personnes vivantes et les propriétés privées de onze accusés décédés.
4. Les accusés ont été accusés par l'Accusation d'avoir ordonné ou participé personnellement à quinze crimes spécifiques, en plus de l'infraction générale de

planification, de commission et de dissimulation de Génocide et de Crimes contre l'humanité. Ces crimes spécifiques incluaient, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- a) L'enlèvement institutionnalisé, le viol, la torture, la traite, l'expérimentation médicale, le dépistage de drogues, la famine et le meurtre d'enfants autochtones et autres, dans les pensionnats indiens et les hôpitaux au Canada, et dans les hôpitaux catholiques actuels, les familles d'accueil et les garderies, avec la connaissance et la sanction des papes Jean-Paul II, Benoît XVI, François Ier et la reine d'Angleterre.
- b) La torture et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants par le biais de tests de dépistage de drogues expérimentaux et involontaires, de stérilisation sexuelle, d'expériences de seuil de douleur et de contrôle mental, de travail forcé, de trafic, de torture et de meurtre rituels sectaires, et d'autres formes de génocide médical, physique et biologique.
- c) La destruction systématique des restes enterrés d'enfants indiens des pensionnats indiens et d'autres enfants, ainsi que des preuves relatives à leur torture, à leurs souffrances et à leur mort, sur ordre des chefs des dites églises et gouvernements.
- d) Le meurtre intentionnel de quinze militants nommés à travers le Canada qui dénonçaient ces crimes et d'autres, et le ciblage continu de l'opposant public le plus en vue des accusés, Kevin Annett, pour destruction et assassinat.
- e) L'imposition d'une tyrannie politique et économique illégale sur les Canadiens et toute l'humanité sous le couvert d'une crise de santé publique frauduleuse liée à la COVID.
- f) L'empoisonnement et le meurtre délibérés de Canadiens et de toute l'humanité par l'imposition illégale et obligatoire de « vaccins » expérimentaux contre la COVID obtenus par le biais d'un génocide médical et d'un meurtre de masse.
- g) Le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de drogues, d'êtres humains, de fœtus et d'organes humains, en partenariat avec et pour le profit mutuel et le bénéfice mutuel d'eux-mêmes et du crime organisé, des entreprises, des banques, des églises et des gouvernements, en Amérique du Nord, en Europe, en Asie du Sud-Est et en Chine.
- h) Le harcèlement, le silence et le meurtre de témoins de ces crimes, et l'obstruction active à la justice et aux enquêtes criminelles.

- i) Perturber les travaux de la Cour, harceler les officiers de la Cour, planifier et tenter leur assassinat.
5. Après quatre mois d'arbitrage régis par une procédure régulière, et en l'absence de réponse des défendeurs, la Cour a déclaré tous les accusés coupables pro confesso des deux chefs d'accusation et de tous les chefs d'accusation, et les a condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, à la perte de leurs biens et de ceux de leurs sociétés respectives, et à la dissolution de ces dernières en tant qu'organisations criminelles transnationales.
 6. Dans le cadre de cette condamnation légale, et en réponse au génocide médical avéré et aumeurtre de masse perpétrés par les accusés et en particulier Pfizer et GlaxoSmithKline Pharmaceuticals dans le développement des « vaccins » COVID, la Cour a interdit à tous les gouvernements, églises, entreprises, agences de santé publique et personnel médical d'acheter, de promouvoir ou d'utiliser les « vaccins » COVID et d'autres produits de génocide et de criminalité, sous peine d'être accusé d'accessoires à un crime.
 7. Pour faire respecter son verdict et sa peine légaux, la Cour a émis un mandat d'arrêt universel et un mandat d'expropriation contre les accusés, qui autorisent les shérifs de la Cour, les policiers suppléants et les citoyens à arrêter et à détenir les accusés, à démanteler leurs sociétés et à saisir leurs biens et produits, y compris les « vaccins » COVID, dans le cadre des fléaux de la criminalité et du génocide.
 8. Dans le cadre de cette exécution du verdict et de la peine légitimes de la Cour, les biens des accusés sont saisis à titre de réparations financières pour le génocide et pour les dommages infligés par eux à des générations d'enfants, ainsi qu'aux victimes des accusés et à leurs familles, y compris Kevin Annett et ses enfants.
 9. Les accusés condamnés et leurs sociétés sont des entités criminelles dissoutes qui, en vertu de la loi, ont perdu le droit de gouverner, d'exploiter ou de faire du commerce. Toute personne ou tout groupe qui aide, encourage ou associe ces personnes ou sociétés ou leurs activités ou produits est un complice de crimes contre l'humanité et peut être arrêté et inculpé en vertu du jugement et des mandats de la Cour.
 10. Le jugement et les mandats de la Cour ont toute la force et l'effet de la Loi et prévalent sur tous les règlements, autorités et organismes. Ils peuvent et doivent être utilisés pour arrêter la propagation d'actions et de procédures génocidaires et criminelles, y compris l'achat et l'administration désormais interdits de « vaccins » contre la COVID et les mesures connexes.

Publié par la Cour internationale de common law de Justice, 15 janvier 2022
(G. Dufort, Greffier de la Cour) - itccsoffice@protonmail.com ,
www.murderbvdecree.com



Interne
Conseil de la justice
de common law

ARRÊT DE LA COUR

Concernant les crimes contre l'humanité commis par l'Église, l'État et les entreprises

L'INDXCTMENT, LE VERDICT ET LA PEINE

Dans l'affaire du dossier no 09152021-AOOI

Délivré par la Chambre de première instance pénale de la Common Law internationale

Cour de justice convoquée dans la juridiction de la République souveraine de Kanata entre le 15 septembre 2021 et le 15 janvier 2022

Ce jugement est rendu avec l'autorité et les auspices du Tribunal international des crimes de l'Église et de l'État (ITCCS), créé le 15 juin 2010 en vertu du droit des nations.

Le dossier complet de la Cour, y compris la preuve et les spécifications de ce procès et de son Verdict et Sentence, seront mis à la disposition du public.

La Cour peut être contactée par l'intermédiaire de son greffier à itccsoffice@protonmail.com

Voir www.murderbydecree.com , www.republicofkanata.ca

DANS L’AFFAIRE DU PEUPLE (ci-après dénommé « l’Accusation ») c. LES PERSONNES SUIVANTES (ci-après dénommées « les Défendeurs ») :

Elizabeth Windsor, Mary Simon, Richard Wagner, Justin Trudeau, Stephen Harper, Jean Chrétien, Paul Martin, Beverley McLachlin, Larry Campbell, Murray Sinclair, John Horgan, David Eby, Theresa Tam, Bonnie Henry, la succession d’Allan McEachern, de la COURONNE OF

L’ANGLETERRE et les GOUVERNEMENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DU CANADA; et Brenda Lucki,

Peter Montague, Gerry Peters, Paul Willms, de la GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Joseph Ratzinger, Jorge Bergoglio, Domenico Giani, Gerald Lacroix, Luigi Ventura, Pedro Lopez Quintana, Ivan Jurkovic, Remi de Roo, Michael Miller, les États de Karol Wojtyla, Raymond Roussin, et Adolfo Pachon, de l’ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Justin Welby, Fred Hiltz, Bob Bennett, Michael Ingham, de l’ÉGLISE ANGLICANE

Richard Bott, Michael Blair, Marion Best, Virginia Coleman, John Cashore, Jon Jessiman, Jim Sinclair, Gary Paterson, Brian Thorpe, Paul Mills, Paul Webb, Walter Farquharson, Phil Spencer, Foster Freed, Cameron Reid, Bob Stiven, les domaines d’Art Anderson, Bill Howie, Fred Bishop, James Goodbrand et George Darby sr., de l’ÉGLISE UNIE DU CANADA

Roseanne Archibald, Phil Fontaine, Ed John, Ron Hamilton, Charlie Thomas, Patrick Brazeau,

Robert Joseph, de l’ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et du SOMMET DES PREMIÈRES NATIONS

Anne Heller, John Buehrens, Steven Epperson, de l’ÉGLISE UNITARIENNE UNIVERSALISTE

Devin Stockfish, La succession de John Creighton, de WEYERHAEUSER LTD.

Albert Bouria, Cole Pinnow, of PFIZER PHARMACEUTICALS LTD., Emma Waimsley, Faris El Refaie, de GLAXO SMITH KLINE PHARMACEUTICALS LTD.

Xi Jinping, Xu Caihou, Wang Haijiang, du GOUVERNEMENT DE CHINE, et Zhou Jiping, wang Dongjin, de PETROCHINA LTD.

Harry Ogden, Dena Churchill, Terry Whyte, John Mayba, Wendy Barker, Jim et Eva Manly, Anne McNamee, et les successions de James et Madeleine McNamee, PARTICULIERS

L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE LES ACCUSÉS

Le 15 septembre 2021, lors de leur première audience de mise en accusation, les défendeurs ont été accusés par la Poursuite a) d'avoir constitué un complot criminel délibéré en vue de planifier, de commettre et de dissimuler un génocide et des crimes contre l'humanité, au Canada et ailleurs, en leur qualité d'initiateurs et de participants à ce complot, et tels qu'ils sont s'engager personnellement et collectivement dans des crimes contre Kevin Annett, sa famille et ses associés, ses enfants et ses peuples autochtones, ou les aider et les encourager.

Ces accusations n'ont pas reçu de réponse, n'ont pas été contestées ou réfutées par les défendeurs, qui, individuellement et collectivement, ont ignoré la citation légale du tribunal. Les charges retenues contre les défendeurs sont donc incontestées comme un aveu pro confesso de ruse de leur part.

LE VERDICT ET LA SENTENCE DU TRIBUNAL

QUE L'ON SACHE qu'après les délibérations exhaustives de la Cour sur les preuves volumineuses et vérifiées présentées par l'Accusation devant le tribunal à partir du 15 septembre 2021, et après que les défendeurs ont systématiquement refusé de répondre aux assignations de la Cour ou de répondre, de nier ou de réfuter les accusations et les preuves portées contre eux, et ainsi par leur silence ont admis pro confesso à ces accusations et preuves, la Cour est parvenue au verdict et à la sentence suivants concernant les charges retenues contre les accusés :

1. La Cour accepte et établit comme fait incontesté que les défendeurs ont été et continuent d'être engagés dans une conspiration criminelle délibérée, brutale et continue contre l'humanité et ont ciblé des individus, en particulier Kevin Annett, qui, depuis le 17 octobre 1994, a dirigé l'enquête publique et la poursuite de leurs crimes; et que cette conspiration criminelle délibérée a été planifiée et commise de manière injustifiée avec malveillance à l'avance pour attaquer un d détruire la vie, la famille, les moyens de subsistance, l'employabilité, les droits civils, la vocation spirituelle et professionnelle d'Annett, ainsi que son travail public et sa réputation, y compris en tentant de le tuer.

2. La Cour accepte et établit comme fait incontesté que le but de cette conspiration criminelle des défendeurs était et continue d'être de commettre, d'aider et d'encourager le génocide et les crimes contre l'humanité commis par l'Église, l'État et les sociétés au Canada et ailleurs, et de dissimuler leurs propres malversations et leur complaisance enversces

Crimes, y compris dans ces actes et actes dérivés:

- i. L'extermination délibérée et systématique des nations autochtones partout au Canada, ainsi que le vol, le profit et la spoliation de leurs terres et de leurs ressources.
- ii. L'enlèvement institutionnalisé, la rape, la torture, la traite, l'expérimentation médicale, le dépistage de drogues, la famine et le meurtre d'enfants autochtones et d'autres enfants, y compris dans les pensionnats indiens et les hôpitaux, et les hôpitaux catholiques et les garderies d'aujourd'hui.
- iii. La torture et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants par le biais de tests de dépistage de drogues expérimentaux et involontaires, de stérilisation sexuelle, d'expériences de seuil de douleur et de contrôle mental, de travail forcé, de trafic, de meurtres rituels et d'autres formes de génocide médical, physique et biologique.
- iv. L'enlèvement, la torture et le meurtre rituel d'enfants dans l'église et les réseaux de culte intergénérationnels parrainés par l'État, y compris le soi-disant Neuvième Cercle et Twelve Mile Club.
- v. La destruction systématique des restes enterrés des pensionnats indiens et d'autres enfants, ainsi que des preuves relatives à leur torture, à leurs souffrances et à leur mort.
- vi. Le harcèlement, le ciblage et le meurtre de Krista Lynn, John Sargent, Mark Angus, Karl

Angus, Willie Sport, Archie Frank, Harriett Nahanee, Louis Daniels, William Combes, Johnny « Bingo » Dawson, Harry Wilson, Ricky Lavallee, Edna Philips, Ron Barbour et Pamela Holm. vii. La subversion traîtresse et la destruction de la souveraineté et des lois du Canada.

viii. L'imposition d'une tyrannie politique et économique illégale dans la vie des Canadiens et de l'humanité sous le couvert d'une crise de santé publique frauduleuse liée à la COVID.

ix. L'empoisonnement et le meurtre délibérés de Canadiens et de l'humanité par l'imposition illégale et obligatoire de « vaccins » expérimentaux contre la COVID obtenus par le biais d'un génocide.

x. Le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de drogues, d'enfants, de fœtus et d'organes humains, en partenariat avec et pour le profit mutuel et le bénéfice d'eux-mêmes et du crime organisé, des entreprises, des banques, des églises et des gouvernements, en Amérique du Nord, Europe, Asie du Sud-Est et Chine.

xi. Le harcèlement, le silence et le meurtre de témoins de ces crimes.

xii. La construction d'un récit public faux et trompeur sur ces crimes pour retarder et empêcher les enquêtes criminelles et les procédures judiciaires.

xiii. L'obstruction à la justice.

xiv. Agresser, diffamer, marginaliser et détruire Kevin Annett et ses associés et leurs efforts pour rendre publiques la vérité et les détails de ces crimes et pour poursuivre les responsables, et tenter d'assassiner Annett.

xv. Perturber les procédures de la Cour, harceler les officiers de la Cour, planifier et tenter son assassinat.

3. La Cour accepte et établit comme fait incontesté que cette conspiration criminelle et ces actes criminels commis par les défendeurs sont particulièrement néfastes et constituent un sujet d'énorme préoccupation publique parce qu'ils constituent une menace réelle, présente, une menace et une agression continues contre les lois, la paix et le bien-être du Canada, de son peuple et des peuples et nations du monde. en causant, commettant, facilitant et dissimulant délibérément des crimes contre l'humanité; et que,

par conséquent, le verdict et la sentence de la Cour sont rendus au nom non seulement de Kevin Annett et de ses associés, mais aussi du peuple canadien et de toute l'humanité, et de leurs intérêts que sont la justice, la paix, la sécurité publique, la santé et le bien-être des enfants, la primauté du droit, l'accessibilité démocratique et la survie des sociétés libres.

4. La Cour accepte et établit comme fait incontesté qu'en raison de cette conspiration criminelle et de ces actions criminelles, Kevin Annett a connu et subi d'énormes souffrances et ruines personnelles, physiques, financières et professionnelles, ainsi que de graves dommages et pertes, pour lesquels les défendeurs sont conjointement responsables et responsables de leurs actions criminelles et en tant que co-conspirateurs dans cette conspiration criminelle prouvée.

5. La Cour accepte et estime comme un fait incontesté que les défendeurs étaient responsables de l'empoisonnement chimique presque mortel de Kevin Annett en 2021, et qu'ils ont l'intention et prévoient activement d'assassiner Annett après son hospitalisation pour chirurgie, ou ailleurs, les 21 et 22 février 2022, selon le crime des défendeurs.

Complot décrit dans les présentes; et que les défendeurs ont perturbé et entravé la Les procédures de la Cour, y compris en harcelant ses officiers, et en planifiant leur assassinat.

6. La Cour accepte et établit comme fait incontesté que cette conspiration criminelle et les actions criminelles des défendeurs font partie d'une criminalité institutionnalisée plus large qui a été menée contre l'humanité pendant des siècles par les sociétés papales, monarchiques, religieuses, policières, gouvernementales, militaires et commerciales nommées ici qui sont associées aux défendeurs - un fait qui a été établi par le l'arbitrage antérieur de cette affaire par les tribunaux internationaux; et en tant que tels, les défendeurs sont les agents actifs et les agents fiduciaires des organisations criminelles transnationales qui, en vertu du droit international, constituent des organismes criminels voyous qui ont le droit d'opérer. En conséquence, en tant qu'agents et officiers de ces organes, les défendeurs n'ont aucune base juridique ni le droit de contester ou d'interjeter appel de ce verdict et de cette condamnation, qui est considéré comme un objet public.

LE VERDICT ET LA SENTENCE DU TRIBUNAL

1. La Cour déclare par la présente les défendeurs coupables, tels qu'ils sont accusés dans l'acte d'accusation général et les chefs d'accusation spécifiés par l'Accusation, à savoir d'être les principaux initiateurs et participants à une conspiration criminelle délibérée,

meurtrière et massive visant à planifier, commettre et dissimuler le génocide et les crimes contre l'humanité, et de s'engager personnellement et conjointement dans des actions criminelles délibérées, mortelles et massives contre Kevin Annett, et d'avoir personnellement et conjointement engagé ou aidé et encouragé des actions criminelles contre Kevin Annett, son enfantren, ses associés, d'autres enfants et les peuples autochtones.

2. En outre, la Cour déclare les défendeurs coupables d'avoir perturbé, entravé et attaqué les procédures de la Cour avant et pendant ses délibérations afin d'échapper à la justice et de dissimuler laculpabilité de l'héritier et la culpabilité d'autrui dans les affaires énoncées dans les présentes, et d'avoir conspiré pour assassiner Kevin Annett et les officiers de la Cour.

3. En conséquence, la Cour condamne à ce que les défendeurs soient emprisonnés pour la durée de leur vie naturelle sans possibilité de libération conditionnelle, que leur autorité personnelle et institutionnelle soit annulée, que leurs biens personnels et leurs biens soient saisis à titre de réparation partielle de leurs crimes et qu'ils facilitent la liquidation de leurs biens et biens de leurs organes respectifs qui, en tant qu'organisations de criminat transnationales dûment condamnées, ont perdu leur droit d'exploiter, de fabriquer, de vendre ou de tirer profit de leurs produits, ou de conserver leurs investissements financiers et leurs avoirs.

4. C'est la sentence de la Cour que les défendeurs doivent immédiatement se remettre aux shérifs de la Cour pour l'exécution de ce verdict et de cette sentence légitimes.

5. C'est la sentence de la Cour que si les accusés échappent à l'arrestation et à l'imprisonnement, ou défient autrement ce verdict et cette peine légaux, ils sont déclarés publiquement et seront considérés comme des fugitifs de la justice en vertu de la loi; et par conséquent, les shérifs de la Cour et la police et les citoyens délégués sont habilités à appliquer le verdict et la peine de la Cour en utilisant une force raisonnable pour arrêter et détenir les défendeurs et les livrer pour la légalité l'exécution de leurs peines, et d'aider à la saisie de leurs biens et biens, selon les termes de ce verdict légal and sentence.

6. La Cour prévoit que les défendeurs cessent et renoncent instantanément et sans condition à leurs actes avérés de conspiration criminelle et criminelle, y compris contre Kevin Annett, et à toute action mettant sa vie en danger, criminelle et dévastatrice visant lui et ses enfants, ses associés, d'autres enfants et les peuples autochtones.

7. C'est la sentence de la Cour que les défendeurs reconnaissent et admettent publiquement toutes les quinze actions criminelles susmentionnées dans lesquelles ils sont et ont été engagés et sont complices, reconnaissent leur participation à leur complot criminel prouvé, et divulguent à la Cour toutes les preuves, communications et identités d'autres personnes associées aux quinze actions criminelles susmentionnées et à leur complot criminel prouvé, y compris en ce qui concerne les événements suivants:

- a) le congédiement sans motif, préavis ou procédure régulière et la « radiation » illégale du ministère et de la ruine publique et professionnelle de Kevin Annett par l'Église Unie du Canada et ses agents fiduciaires entre le 17 octobre 1994 et le 7 mars 1997, et leur ruine subséquente des tentatives d'Annett de se recycler professionnellement et de gagner sa vie;
- b) la poursuite en divorce et en garde d'enfants intentée contre Kevin Annett par son épouse Anne McNamee entre le 24 décembre 1995 et le 4 avril 1996, qui a été intentée, organisée et financée par des agents de l'Église Unie, de la magistrature canadienne et de la Royal la Gendarmerie du Canada (GRC), ainsi que James, Madeleine et Anne McNamee;
- c) la destruction du programme de doctorat de Kevin Annett par le United Church et ses agents à l'Université de la Colombie-Britannique entre le 1er septembre 1995 et le 31 mars 1998;
- d) la destruction de l'ordination professionnelle de Kevin Annett dans l'Universaliste Unitarien Église par des fonctionnaires de l'Église Unie et de la Communauté unitarienne en 1996 et 1997;
- e) la guerre physique, financière et psychologique soutenue menée contre Kevin Annett entre le 1er août 1992 et aujourd'hui par le biais d'une « opération noire » systématique initiée et financée par les Églises unies, catholiques et anglicanes, la GRC et les gouvernements des Le Canada et la Chine, la Couronne d'Angleterre, les sociétés Weyerhaeuser et Pfizer, l'agence du Vatican connue sous le nom de Santa Alleanza, et Karol Wojtyla, Joseph Ratzinger et Jorge Bergoglio (alias les papes Jean-Paul II, Benoît XVI et François Ier); et une campagne publique de désinformation et de sabotage dirigée contre Kevin Annett et ses associés par ces mêmes personnes morales et individus, du 1er août 1992 à aujourd'hui;
- f) l'assassinat de Krista Lynn, John Sargent, Mark Angus, Karl Angus, Willie Sport, Archie Frank, Harriett Nahanee, Louis Daniels, William Combes, Johnny « Bingo » Dawson, Harry Wilson, Ricky Lavallee, Edna Philips, Ron Barbour et Pamela Holm par ces mêmes personnes morales et individus entre le 3 mars 1995 et le 23 septembre 2019;

g) l'empoisonnement chimique de Kevin Annett en 2021 et son assassinat au plus tard Les 21 et 22 février 2022, par des agents de la GRC, Pfizer Ltée, l'agence vaticane Santa Alleanza, le nonce pontifical au Canada, sur ordre de Jorge Bergoglio, alias le pape François;

h) l'assassinat planifié d'officiers de la Cour à la suite de l'ouverture de ses procédures le 15 septembre 2021, sur ordre de Jorge Bergoglio, alias le pape François.

8. C'est la sentence du tribunal que les défendeurs délivreront immédiatement à Kevin Annett et aux familles et successions des personnes nommées au point f) ci-dessus, un aveu complet, inconditionnel et public de culpabilité et l'acceptation pleine et entière de la responsabilité de leurs actes à l'égard d'Annett et de ces personnes, et de toute autre perte, les dommages et intérêts qui leur ont été causés par les défendeurs. Un tel aveu par les défendeurs constitue en vertu de la loi une acceptation sans réserve de la responsabilité légale et morale de ces crimes.

9. C'est la sentence de la Cour que les défendeurs et en particulier les dirigeants susmentionnés de l'Église Unie du Canada et l'un de leurs agents reconnaissent publiquement la nature illégale, frauduleuse et secrète de l'audience de « radiation » qui a expulsé Kevin Annett de sa profession de ministre de l'Église Unie, et la participation des dirigeants de l'Église Unie à la planification, destruction systématique des moyens de subsistance, du mariage, de la famille, de la réputation publique, des études universitaires, de la reconversion professionnelle et de l'emploi d'Annett.

10. C'est la sentence du tribunal que les défendeurs doivent indemniser financièrement Kevin Annett pour tous ses revenus refusés et ses dépenses financières et pertes découlant de leurs actions personnelles et fiduciaires, ou de leur association avec ledit crime de piraterie. Ces réparations totaliseront pas moins de 2,5 millions de dollars pour les frais généraux et la perte de revenu, d'emploi et d'avantages sociaux, et pas moins de 25 millions de dollars pour le chagrin personnel, les pertes, la souffrance, les dépenses et les dommages causés à Kevin Annett et à son enfant par les défendeurs.

11. La Cour prévoit que les défendeurs indemnisent financièrement chacune des familles et successions des personnes nommées au point f) au-dessus d'un montant total d'au moins 25 millions de dollars pour le chagrin personnel, les pertes, les souffrances et autres dommages causés par leur ciblage, leur harcèlement et leur meurtre par les défendeurs.


12. En conséquence, la Cour autorise, par le biais de ses mandats annexés, l'arrestation immédiate des défendeurs, ainsi que la saisie et l'expropriation des biens et des biens des défendeurs et de leurs organes sociaux respectifs, afin de fournir ces fonds et réparations à Kevin Annett et aux familles et successions des personnes nommées au point f) ci-dessus, conformément au verdict et à la peine licites de la Cour.

13. Enfin, c'est la sentence de la Cour selon laquelle il est interdit à tous les gouvernements, organismes de santé publique et personnel médical ou entreprises, sous peine d'être accusés d'accessoires d'un crime, d'acheter, de promouvoir ou d'utiliser les « vaccins » COVID et autres produits de génocide médical et de meurtre de masse émis par les entités reconnues coupables connues sous le nom de Pfizer Pharmaceuticals et Glaxo Smith Kline Pharmaceuticals, qui sont coupables de crimes contre l'humanité et que les organisations criminelles transnationales sont légalement dissoutes.

Ce verdict et cette sentence sont rendus et prononcés à l'unanimité par les magistrats de la Cour internationale de justice de common law, dossier n° 09152021-AOOI, sur ce sujet
Quinzième jour de janvier de l'année 2022. Elle a toute la force et l'efficacité de la Loi.



Greffier en chef



de la Cour

Soumis et inscrit au dossier public de la Cour internationale de common law de Justice en tant qu'affaire n° de dossier. en ce jour, 15 janvier 2022



International
Common Law Court
of Justice



MANDAT D'ARRÊT

Rendu par la Cour conformément à son verdict et à sa peine licites

Dans l'affaire du dossier n° 09152021 -AOOI

La Cour autorise ses shérifs et leurs adjoints désignés à détenir immédiatement et à prononcer pour l'exécution de leur peine les personnes nommées dans le présent mandat.

Les shérifs et leurs adjoints sont habilités à faire appel à d'autres forces de police pour aider à la détention et au transport en prison des personnes condamnées nommées dans cette

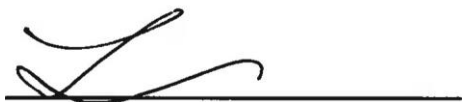
Mandat, en employant la force nécessaire et raisonnable.

CE MANDAT A TOUTE LA FORCE ET L'EFFET DE LA LOI.

IL S'AGIT D'UNE INFRACTION CRIMINELLE ET D'UNE ENTRAVE À
LA JUSTICE POUR QUICONQUE
INTERFÉRER AVEC L'EXÉCUTION DE CE MANDAT.

Publié le quinzième jour de janvier de l'année 2022.

09152021-AOOI,



Premier magistrat de la Cour



Greffier de la Cour



Voir le revers pour la liste des accusés condamnés qui font l'objet d'une arrestation immédiate et d'une peine d'emprisonnement.

selon les termes du présent Mandat légal.

Dossier n°

15 janvier 2022

Les personnes suivantes ont été dûment jugées, reconnues coupables et condamnées par le tribunal, et sont passibles d'une arrestation immédiate et d'une peine d'emprisonnement en vertu du présent mandat légal :

Elizabeth Windsor, Mary Simon, Richard Wagner, Justin Trudeau, Stephen Harper, Jean Chretien, Paul Martin, Beverley McLachlin, Larry Campbell, Murray Sinclair, John Horgan, David Eby, Theresa Tam, Bonnie

Henry, la succession d'Allan McEachern, de la COURONNE D'ANGLETERRE et des GOUVERNEMENTS DES BRITANNIQUES

LA COLOMBIE ET LE CANADA; et Brenda Lucki, Peter Montague, Geny Peters, Paul Willms, de la GENDARMERIE ROYALE DU CANADA;

Joseph R&inger, Jorge Bergoglio, Domenico Giani, Gerald Lacroix, Luigi Ventura, Pedro Lopez Quintana, Ivan Jurkovic, Remi de Roo, Michael Miller, les Domaines de Karol Wojtyla, Raymond Roussin, et Adolfo Pachon, de l'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE;

Justin Welby, Fred Bob Bennett, Michael Ingham, de l'ÉGLISE ANGLICANE;

Richard Bott, Michael Blair, Marion Best, Virginia Coleman, John Cashore, Jon Jessiman, Jim Sinclair, Gary

Paterson, Brian Thorpe, Paul Mills, Paul Webb, Walter Farquharson, Phil Spencer, Foster Freed, Cameron

Reid, Bob Stiven, les successions d'Art Anderson, Bill Howie, Fred Bishop, James Goodbrandet George Darby sr., de l'ÉGLISE UNIE DU CANADA

Roseanne Archibald, Phil Fontaine, Ed John, Ron Hamilton, Charlie Thomas, Patrick Brazeau, Robert Joseph, de l'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et du SOMMET DES PREMIÈRES NATIONS

09152021-AOOI,

Anne Heller, John Buehrens, Steven Epperson, de l'ÉGLISE UNITARIENNE UNIVERSALISTE

Devin Stockfish, La succession de John Creighton, de WEYERHAEUSER LTD.

Albert Bouria, Cole Pinnow, de PFIZER PHARMACEUTICALS LTD., Emma Waimsley, Faris El Refaie, de GLAXO SMITH KLINE PHARMACEUTICALS LTD.

Xi Jinping, Xu Caihou, Wang HaiJiang, du GOUVERNEMENT DE CHINA, et Zhou Jiping, Wang DongJin, de PETROCHINA LTD.

Harry Ogden, Dena Churchill, Terry Whyte, John Mayba, Wendy Barker, Jim et Eva Manly, Anne McNamee, et les successions de James et Madeleine McNamee, PARTICULIERS



Greffier de

l'affaire Dossier

n°



- 15 janvier 2022

International
Conseil de la
justice de
common law

MANDAT DE SAISIE ET D'EXPROPRIATION

Rendu par la Cour conformément à son verdict et à sa peine licites

Dans l'affaire du dossier no 09152021-AOOI

La Cour autorise ses shérifs et leurs adjoints nommés à saisir et à exproprier immédiatement les biens et les biens personnels et corporatifs des personnes nommées dans le présent mandat, conformément au verdict et à la peine légitimes de la Cour.

09152021-AOOI,



Les shérifs et leurs adjoints sont habilités à faire appel à d'autres forces de police pour aider à l'exécution du présent mandat, en employant la force nécessaire et raisonnable.

CE MANDAT A TOUTE LA FORCE ET L'EFFET DE LA LOI.

IL S'AGIT D'UNE INFRACTION CRIMINELLE ET D'UNE ENTRAVE À
LA JUSTICE POUR QUICONQUE
INTERFÉRER AVEC L'EXÉCUTION DE CE MANDAT.

Publié le quinzième jour de janvier de l'année 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. J. ...", written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "George J. ...", written over a horizontal line.

Premier magistrat de la Cour



Greffier de la Cour

Voir le revers pour la liste des accusés condamnés qui font l'objet d'une arrestation immédiate et d'une peine d'emprisonnement selon les termes de ce warrant légal.

Dossier n°

15 janvier 2022

Les personnes suivantes ont été dûment jugées, reconnues coupables et condamnées par la Cour, et leurs biens et biens personnels et corporatifs font l'objet d'une saisie immédiate et d'une expropriation conformément au mandat légal de thls:

Elizabeth Windsor, Mary Simon, Richard Wagner, Justin Trudeau, Stephen Harper, Jean Chrétien, Paul Martin, Beverley McLachlin, Larry Campbell, Murray Sinclair, John Horgan, David Eby, Theresa Tam, Bonnie

Henry, la succession d'Allan McEachern, de la COURONNE D'ANGLETERRE et des GOUVERNEMENTS DES BRITANNIQUES

LA COLOMBIE ET LE CANADA; et Brenda Lucki, Peter Montague, Gerry Peters, Paul Willms, du ROYAL POLICE MONTÉE DU CANADA;

Joseph R&inger, Jorge Bergoglio, Domenico Giani, Gerald Lacroix, Luigi Ventura, Pedro Lopez Quintana,

Ivan Jurkovic, Remi de Roo, Michael Miller, les domaines de Karol Wojtyla, Raymond Roussinet Adolfo

Pachon, de l'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE;

Justin Welby, Fred Hile Bob Bennett, Michael Ingham, de l'ÉGLISE ANGLICANE;

Richard Bott, Michael Blair, Marion Best, Virginia Coleman, John Cashore, Jon Jessiman, Jim Sinclair, Gary

Paterson, Brian Thorpe, Paul Mills, Paul Webb, Walter Farquharson, Phil Spencer, Foster Freed, Cameron

Reid, Bob Stiven, les domaines d'Art Anderson, Bill Howie, Fred Bishop, James Goodbrand et George Darby sr., de l'ÉGLISE UNIE DU CANADA

Roseanne Archibald, Phil Fontaine, Ed John, Ron Hamilton, Charlie Thomas, Patrick Brazeau, Robert Joseph, de l'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et du SOMMET DES PREMIÈRES NATIONS

Anne Heller, John Buehrens, Steven Epperson, de l'ÉGLISE UNITARIENNE UNIVERSALISTE

Devin Stockfish, La succession de John Creighton, de WEYERHAEUSER LTD.

Albert Bouria, Cole Pinnow, de PFIZER PHARMACEUTICALS LTD., Emma Waimsley, Faris El Refaie, de GLAXO SMITH KLINE PHARMACEUTICALS LTD.

Xi Jinping, Xu Caihou, wang Haijiang, du GOUVERNEMENT DE CHINE, et Zhou Jiping, wang Dongjin, de PETROCHINA LTD.

Harry Ogden, Dena Churchill, Terry Whyte, John Mayba, Wendy Barker, Jim et Eva Manly, Anne McNamee, et les estes de James et Madeleine McNamee, CITOYENS PRIVÉS



Greffier de la Cour

Dossier n° 09152021-AOOI - 15

janvier 2022

